



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 57107

### Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la mise en application des nouvelles dispositions statutaires prevues par le decret no 91-45 du 14 janvier 1991 et la circulaire du 10 juillet 1991 concernant les personnels ouvriers, les conducteurs automobiles et ambulanciers et les personnels d'entretien et de salubrite de la fonction publique hospitaliere. L'application de ces dispositions souleve des inquietudes attendu que l'ensemble des postes a double qualification (OPI) ne peut etre transforme en poste de maitres ouvriers (double qualification egalement). En consequence, il lui demande s'il n'est pas possible que les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1991 limitant les transformations de ces postes (echelle 4) a hauteur de 40 p 100 des echelles E 4 et E 5 soient elargies pour permettre a la totalite des OPQ (anciens OPI) d'accéder au grade de maitres ouvriers.

### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 10 juillet 1991 concernant les personnels ouvriers, les conducteurs automobiles et ambulanciers et les personnels d'entretien et de salubrite de la fonction publique hospitaliere a laquelle fait reference l'honorable parlementaire n'a pas pour objet de limiter les transformations d'emplois possibles de postes d'ouvriers professionnels qualifiés en postes de maitres ouvriers. Les dispositions visees par l'honorable parlementaire se bornent a expliciter les mesures arretees dans le cadre de l'accord signe le 9 fevrier 1990 pour l'ensemble de la fonction publique, en ce qu'elles concernent le personnel ouvrier. Ainsi, dans le cadre de ces mesures un financement specifique a ete alloue aux etablisements relevant de la fonction publique hospitaliere afin de favoriser la promotion de personnel ouvrier relevant de l'echelle 4 de remuneration en echelle 5. Ces promotions sont prises en charge financierement dans le cadre de l'enveloppe affectee a la mise en oeuvre de cet accord jusqu'a l'obtention d'un nombre d'emplois classes en echelle 5 egal a 40 p 100 des effectifs ouvriers relevant des echelles 4 et 5. Ni l'accord du 9 fevrier 1990, ni la circulaire du 10 juillet 1990 ne s'opposent a ce que les etablisements prennent la decision de depasser ce rapport. Dans ce cas bien entendu, les regles de droit commun s'appliquent pour le financement du surcrot resultant d'un tel depassement qui va au-dela des objectifs fixes par l'accord. Une lettre-circulaire du 25 mars 1992 diffusee a chaque etablisement repond precisement a cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brana Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57107

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1992, page 1964